



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 22 octobre 2015

Nos Réf. : CODEP-DTS-2015-041730

Monsieur le directeur
EDF – DPN – UTO
Immeuble Citalium
CS 30 451 Montevrain
77771 MARNE-LA-VALLEE

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2015-1196 du 13 octobre 2015
Organisation mise en place pour le transport des colis non soumis à agrément

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants et L. 596-1 et L. 557-46

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 13 octobre 2015 à Montevrain sur le thème de l'organisation mise en place pour le transport des colis non soumis à agrément.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place pour assurer la conformité réglementaire des transports de colis non soumis à agrément dont EDF est l'expéditeur. Ils se sont notamment intéressés à la base CADRE, qui regroupe la documentation applicable à ces colis. Les inspecteurs ont examiné par sondage la documentation associée à certains colis, appartenant principalement à l'UTO. Ils ont également contrôlé les modalités de contrôle des prestataires, transporteurs ou propriétaires d'emballage.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment satisfaisante l'organisation mise en place par l'UTO. Cependant, des axes d'amélioration ont été identifiés. Ils font l'objet des demandes et observations ci-dessous.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

L'UTO a mis en place au début de l'année 2015 un plan d'action pour résorber les non-conformités de la base CADRE. Ce plan d'action a été complété à la suite de l'inspection INSSN-CAE-2015-0168 du CNPE de Flamanville par l'ASN le 13 août 2015. Les actions de traitement des non-conformités ajoutées récemment à ce plan ne concernent que les emballages dont l'UTO est propriétaire. Or, les inspecteurs ont constaté l'absence de documentation dans la base CADRE pour quelques emballages de type IP-2, identifiés comme appartenant à EDF/DCN. De plus, l'emballage STMI-DERET-04, propriété d'un prestataire d'EDF, n'a pas de notice d'utilisation dans la base CADRE.

Demande A1 : Je vous demande de renforcer votre plan d'action pour l'étendre à tous les emballages dont une entité d'EDF est propriétaire. De plus, je vous demande d'étendre la réalisation de l'état des lieux consolidé de la base CADRE à l'ensemble des emballages y figurant, quels que soient leurs propriétaires. Vous mènerez ensuite une action auprès de vos prestataires pour qu'ils traitent les non-conformités relatives aux emballages dont ils sont propriétaires.

Il a été indiqué aux inspecteurs que la base CADRE ne contenait que les emballages réutilisables. Les colis à usage unique, comme par exemple les coques béton de type C1 ou C4, n'y sont donc pas référencés. Cela n'est cependant pas indiqué dans la note technique qui indique les règles d'utilisation de la base.

Demande A2 : Je vous demande de mettre à jour cette note et de bien préciser son domaine d'application.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Lors de l'inspection INSSN-CAE-2014-0322 menée par l'ASN le 28 octobre 2014 sur le CNPE de Penly, un écart avait été relevé lors de l'expédition d'une pompe RIS dans un conteneur ISO. Les inspecteurs ont souhaité examiner le dossier de transport élaboré pour les pompes RIS afin de vérifier que la prise en compte de ce retour d'expérience, mais il n'a pu leur être fourni.

Demande B1 : Je vous demande de me transmettre le dossier spécifique élaboré par l'UTO pour le transport des pompes RIS.

L'attestation de conformité du modèle de colis MIMIAT indique que la périodicité de remplacement des filtres présents sur l'emballage sera déterminée après des essais devant être effectués en 2015.

Demande B2 : Je vous demande de me transmettre les résultats de ces essais dès qu'ils auront été réalisés, ainsi que les conclusions qui en découleront quant à la périodicité de remplacement des filtres.

Les inspecteurs ont demandé à examiner les résultats de l'audit mené par l'UTO chez son prestataire SOCATRI-Areva en avril 2015. En l'absence des chargés d'affaire concernés, ce document n'a pas pu être fourni lors de l'inspection.

Demande B3 : Je vous demande de me transmettre les résultats de cet audit.

C. OBSERVATIONS

C1 : Le plan d'action pour résorber les non-conformités de la base CADRE prévoit la réalisation de contrôles aléatoires sur la base, au rythme de 5 emballages par mois. Or, la base contient environ 3000 emballages en exploitation. Lorsqu'un premier retour d'expérience sur la réalisation de ces contrôles sera disponible, il pourrait être pertinent de revoir ce rythme à la hausse, en fonction du temps passé à réaliser ces contrôles.

C2 : L'attestation de conformité du modèle de colis MIMIAT a été établie pour une durée de 10 ans. Les inspecteurs s'interrogent sur la pertinence d'une durée si longue alors qu'il s'agit d'un colis de type A très massif. L'UTO devrait engager une réflexion sur ce point.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur du transport et des sources,

Signé par

Vivien Tran-Thien